

Délibération n° BUR. – 27 – 9 septembre 2013 – Avis relatif à une proposition de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, afférente au forfait de surveillance thermal.

Par lettre en date du 9 aout 2013, notifiée le 12 aout 2013, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, une proposition de modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 5 de l'avenant n° 9 à la convention nationale des médecins libéraux (conclu le 14 février 2013 et publié au Journal Officiel du 7 juin 2013), l'UNCAM envisage de modifier la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour préciser le contenu du forfait de surveillance thermal en y intégrant les dispositions du contrat de bonnes pratiques arrivé à échéance le 31 décembre 2012.

Par sa délibération n° 11 du 8 mars 2013, l'UNOCAM a certes décidé de devenir signataire de l'avenant n° 9 dont l'objet était plus général. Elle est toutefois très réservée sur la revalorisation pérenne de 10 euros de ce forfait.

L'UNOCAM rend donc un avis défavorable sur la proposition qui lui est soumise.

Délibération adoptée à l'unanimité